

# **FR\_GERICHTE 502 2022 179 vom 1. Dezember 2022**

FR Kantonsgericht, 2022-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2022\\_179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_179)

FR: FR\_GERICHTE 502 2022 179 du 1 décembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 502 2022 179 del 1 dicembre 2022

## **Regeste**

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 30 du Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont déposé des recours grandement similaires contre les ordonnances de non-entrée en matière rendues le 14 juillet 2022 par le Ministère public – elles aussi en grande partie identiques. Ces causes portent sur le même complexe de faits et ont fait l'objet d'une même procédure devant le Ministère public. Ainsi, il se justifie de joindre les deux procédures de recours (502 2022 179 et 502 2022 180).

### **E. 1.2**

En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre) est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 1.3**

Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit dans le délai de dix jours à l'autorité de recours. Les ordonnances querellées du 14 juillet 2022 ayant été notifiées le 18 juillet 2022, les recours, postés le 25 juillet 2022, ont été interjetés en temps utile.

### **E. 1.4**

Les ordonnances querellées prononcent la non-entrée en matière sur les faits objets de la plainte pénale. Les recourants, parties plaignantes, sont directement touchés par ces décisions et ont dès lors la qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.5**

Les recours, motivés et dotés de conclusions, sont dès lors formellement recevables (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP).

### **E. 1.6**

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée

des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

### **E. 1.7**

La Chambre pénale dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Il sera tout d'abord relevé que bien que B. \_\_\_\_\_ conclut à l'annulation totale de l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 juillet 2022 rendue en faveur de D. \_\_\_\_\_, il ne s'en prend pas dans son pourvoi au sort donné à sa plainte pénale s'agissant de l'infraction de menace. Il est dès lors pris acte que la non-entrée en matière n'est pas contestée sur ce point. Les recours sont également muets en ce qui concerne les infractions de dénonciation calomnieuse, subsidiairement de calomnies, diffamation et induction de la justice en erreur mentionnées dans la plainte pénale du 8 septembre 2021. Sont dès lors désormais visés les comportements suivants : D. \_\_\_\_\_ devrait également être puni pour avoir su que son épouse C. \_\_\_\_\_ avait filmé B. \_\_\_\_\_ le 25 juin 2021, pour avoir été en possession d'une copie de l'enregistrement et pour l'avoir communiquée à des tiers, soit la police. Les époux C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ y auraient également enregistré en 2019 leurs voisins. Enfin, ils auraient installé des caméras de surveillance dirigées contre la propriété de leurs voisins.

### **E. 3**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Une ordonnance de non-entrée en

Tribunal cantonal TC Page 5 de 10 matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B\_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4 ; arrêt TC FR 502 2014 217 du 12 décembre 2014 consid. 2a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Celui-ci signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère

public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt TF 6B\_701/2014 du 14 novembre 2014 consid. 2.1). En cas de faits peu clairs, et ce, même si les conditions de l'art. 310 al. 1 CPP sont réunies, il convient néanmoins d'ouvrir une instruction au sens de l'art. 309 CPP (PC CPP, 2e éd 2016, art. 310 n. 9). Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que le ministère public doit décider s'il entend prononcer une ordonnance pénale, une ordonnance de mise en accusation ou encore une ordonnance de classement (ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

#### **E. 4.1**

En l'espèce, en ce qui concerne les caméras de surveillance qui, selon les recourants, étaient dirigées contre leur propriété de façon à pouvoir surveiller leurs faits et gestes, l'art. 179quater CP punit sur plainte celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. Contestant les considérants du Ministère public selon lesquels les versions des protagonistes sont contradictoires et aucun moyen de preuve permettant d'affirmer qu'ils étaient filmés à leur insu par ces caméras n'a été apporté par les recourants, ces derniers se prévalent de l'audition de E.\_\_\_\_\_ dans laquelle il avait dit avoir vu une caméra orientée du côté de la route et qui changeait fréquemment de position. De l'avis des époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, au vu des tensions, des enregistrements audio et des déclarations du voisin, le Ministère public ne pouvait partir de l'idée que les éléments constitutifs de l'infraction de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater CP) n'étaient pas réunis. Il estime que la police aurait dû procéder à une inspection des lieux.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 10

#### **E. 4.2**

Dans leurs déterminations, les intimés insistent sur le fait qu'à aucun moment l'existence des caméras de surveillance n'a été cachée. Celles-ci avaient été installées suite à des déprédations intervenues en 2018 et ne filment que leur propriété, respectivement l'entrée de leur maison et leur jardin. Les caméras ont été dûment signalées à la Préfecture de la Broye en 2019 suite à l'interpellation de celle-ci, et des photographies ont été produites qui permettent de démontrer les angles de prises de vue. Ils rappellent enfin qu'aucune interdiction n'avait par la suite été prononcée par la Préfecture de la Broye.

#### **E. 4.3**

Il n'est pas interdit aux époux C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ d'installer des caméras de surveillance filmant leur propriété, par exemple pour prévenir des déprédations, motif qu'ils ont invoqué pour justifier leur démarche. Rien au dossier ne permet de supposer que les caméras aient été utilisées pour filmer les époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ lorsqu'ils sont chez eux. Même les déclarations du voisin E.\_\_\_\_\_ ne leur sont d'aucune aide puisqu'il précisait le 13 octobre 2021 avoir remarqué il y a environ une année une caméra côté route qui change fréquemment de position. Outre le fait que ce simple constat rend déjà illusoire toute inspection des lieux utile, la position des caméras pouvant être modifiée, il peut aussi

en être conclu que les caméras n'ont pas été installées après l'altercation de juin 2021, comme semblent faussement le soutenir les recourants dans leur plainte pénale du

## **E. 8**

septembre 2021, les époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ne l'ont pas entendu, pas plus que E.\_\_\_\_\_, qui n'a pas été à même d'en confirmer l'existence (pv du 13 octobre 2021 p. 3). Ces éléments sont insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale. Lors de son audition du 27 octobre 2021, C.\_\_\_\_\_ a tenu les propos suivants (pv p. 2) : « Q.Pourquoi avez-vous enregistré la conversation de B.\_\_\_\_\_ ? R. Je ne m'en souviens pas. Je pourrais le demander à mon avocat, car à une certaine période, je dirais depuis février 2018 que notre voisin nous insulte en portugais ou en français depuis sa parcelle ou depuis la route. La préfecture est au courant et nous enregistrons car sinon c'est parole contre parole. Q. Cet enregistrement existe-t-il toujours ? R. J'ai beaucoup d'enregistrement mais je ne sais plus si celui-ci y figure car il y en a tellement. Q. E.\_\_\_\_\_ at-il écouté le message et l'a-t-il traduit ? R : Je ne sais pas, peut-être. Il y a eu tellement de trucs. » Ce qui précède établit la propension de C.\_\_\_\_\_ à enregistrer à tout va ses voisins. Toujours selon les propos qu'elle a elle-même tenus, il ne s'agit pas de paroles enregistrées au hasard de prises de vue par les caméras de surveillance, mais d'enregistrements qu'elle a spécifiquement entrepris au motif de prouver les insultes proférées à l'encontre de leur couple en français et en portugais par B.\_\_\_\_\_. Les intimés relèvent d'ailleurs dans leur détermination du 15 septembre 2022 qu'il ne s'agit pas de conversations mais d'insultes criées sur les toits. S'agissant des propos tenus en portugais, on se demande comment ils peuvent l'affirmer dès lors qu'ils admettent ne pas comprendre cette langue et avoir sollicité E.\_\_\_\_\_ comme traducteur. D'une façon générale, on ignore tout du contenu de ces enregistrements. Quoiqu'il en soit, la plainte pénale du 8 septembre 2022 – et partant l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 juillet 2022 – ne vise que spécifiquement et uniquement l'enregistrement de 2019, non les autres mentionnés dans l'audition du 27 octobre 2021 (sur cette question, DUPUIS ET AL., PC CP, 2017, art. 30, n. 5 ss). Les autres n'ont pas fait l'objet d'une plainte pénale. Or, on l'a vu, la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur l'enregistrement de 2019 n'est pas critiquable. Le grief est dès lors infondé. 7. Au vu de ce qui précède, il s'ensuit le rejet des recours et la confirmation des ordonnances attaquées.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10

### **E. 8.1**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 418 al. 2 et 428 al. 1 CPP). Ils seront prélevés sur les sûretés versées.

### **E. 8.2**

Aucune indemnité de partie n'est allouée aux recourants qui succombent et qui supportent les frais de la procédure.

### **E. 8.3**

D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ réclament dans leurs déterminations du 15 septembre 2022 une indemnité pour leurs frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP qui dispose que le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il

bénéficie d'une ordonnance de classement. Selon la jurisprudence, en cas de classement de la procédure ou d'acquiescement, l'indemnisation du prévenu est à la charge de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office mais, en cas d'infraction poursuivie sur plainte, elle est (en principe) à la charge de la partie plaignante. Dans le cadre d'une procédure d'appel concernant une infraction poursuivie d'office, la partie plaignante qui succombe est tenue à indemnisation alors que dans une procédure de recours, c'est l'Etat qui en répond. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la partie plaignante qui, seule, a attaqué la décision, est, en principe, tenue à indemnisation tant dans la procédure d'appel que dans celle de recours (ATF 147 IV 47). En l'espèce, les infractions objets de la présente procédure ne sont poursuivies que sur plainte (art. 179bis et 179quater CP). Il s'ensuit que l'indemnité due à D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sera mise à la charge de B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ solidairement. Elle sera fixée à CHF 1'000.- pour les deux procédures, plus TVA par CHF 77.-. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Chambre arrête : I. Les causes 502 2022 179 et 502 2022 180 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. Partant, les ordonnances de non-entrée en matière du 14 juillet 2022 du Ministère public sont confirmées. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis solidairement à la charge de B.\_\_\_\_\_ et de A.\_\_\_\_\_. Ils sont perçus sur les sûretés prestées. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie à B.\_\_\_\_\_ et à A.\_\_\_\_\_. Pour la procédure de recours, une indemnité de partie de CHF 1'077.- (TVA comprise par CHF 77.-) est allouée à D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ à charge de B.\_\_\_\_\_ et de A.\_\_\_\_\_ solidairement. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er décembre 2022/rvo Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.